

Demande déposée le 14/09/2022

N° PC 033 037 22 P0005 M01

Par :	Madame Dailedouze Coralie
Demeurant à :	24 Rue de Figuey 33640 BEAUTIRAN
Pour :	Garage, 31 m ²
Sur un terrain sis à :	24 Rue de Figuey, 33650 Beautiran



LE MAIRE de BEAUTIRAN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé le 26 septembre 2013,
Vu la modification simplifiée du PLU approuvée le 8 décembre 2020,
Vu le permis de construire PC 033 037 22 P0005, accordé le 06/05/2022, à Madame Dailedouze Coralie pour sur un terrain sis 24 Rue de Figuey , ayant pour références cadastrales 37 B 998 et 37 B 996,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

ARTICLE 2 : Le pourcentage de pente de toit du garage sera de 25 % minimum (Article UA 11-4-2).

Fait à BEAUTIRAN,
Le 22/09/2022
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensollement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il constitue pour lui-même ou sa proche famille.